

GE_GERICHTE ATA/411/2013 vom 2. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_411_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/411/2013 du 2 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/411/2013 del 2 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 4/6 - A/1217/2013

E. 2

La LTaxis a pour but d'assurer un exercice des professions de transport de personnes au moyen de voitures automobiles et une exploitation des services de taxis et de limousines, conformes notamment aux exigences de la sécurité publique, de la moralité publique, du respect de l'environnement et de la loyauté dans les transactions commerciales, ainsi qu'aux règles relatives à l'utilisation du domaine public (art. 1 al. 1 LTaxis).

a. L'art. 34 LTaxis énumère les obligations des chauffeurs. L'alinéa 1 de cette disposition prévoit que les chauffeurs sont tenus par un devoir général de courtoisie, tant à l'égard de leurs clients, du public, de leurs collègues que des autorités. Ils doivent avoir une conduite et une tenue correcte. L'obligation est reprise à l'art. 45 RTaxis, dont l'alinéa 2 précise que les chauffeurs doivent être particulièrement courtois et prévenants avec leurs clients.

b. L'art. 39 al. 1 LTaxis prévoit que les taxis de service public doivent accepter toutes les courses, quel que soit le lieu de prise en charge ou de destination du canton (cf. également l'art. 47 al. 1 RTaxis).

E. 3

Selon l'art. 45 al. 1 LTaxis, le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (soit pour lui le Scom à teneur de l'art. 1 al. 1 et 2 RTaxis) peut infliger une amende administrative de CHF 100.- à CHF 20'000.- à toute personne ayant enfreint les prescriptions de la loi ou de ses dispositions d'exécution.

E. 4

En l'espèce, le Scom a renoncé à sanctionner le recourant pour avoir refusé de prendre en charge la dénonciatrice, mais lui reproche d'avoir violé son devoir de politesse. La dénonciatrice, dans son courrier au Scom du 29 avril 2011, a certes indiqué que le recourant lui avait répondu sèchement. Toutefois, le Scom ne peut pas, d'un côté, renoncer à sanctionner ce dernier pour un refus de course, en admettant par-là que la dénonciatrice a pu s'être trouvée au moment des faits en concurrence avec une autre cliente, et d'un autre côté, retenir à l'encontre de celui-ci, sans autre mesure d'instruction, une violation des règles de courtoisie pour le ton qu'il a pu utiliser lorsqu'il s'est adressé à elle pour lui signifier qu'il avait déjà une cliente. L'utilisation d'un ton « sec » n'est pas synonyme en toute situation

d'un comportement discourtois et le recours à un tel ton, dans le contexte retenu, ne constitue pas un manque de politesse au sens des art. 34 al. 1 LTaxis et 45 RTaxis.

E. 5

Le recours sera admis. L'amende du 1er mars 2013 sera annulée. Aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 750.- sera allouée au recourant, qui y a conclu (art. 87 LPA).

- 5/6 - A/1217/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.